

REPUBLIQUE FRANCAISE  
-----  
DEPARTEMENT DU DOUBS  
-----  
COMMUNE D'AVANNE-AVENEY

**ARRETE MUNICIPAL N° CIM-2024-07**

**REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE  
D'AVANNE AVENEY**

Le maire de la commune d'Avanne-Aveney,  
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants ;  
Vu le code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

**ARRETE**

**I. DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1 er.** Le présent arrêté annule et remplace tous les règlements antérieurs.

**Article 2. Désignation du cimetière**

Le cimetière situé rue de l'Eglise est affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune d'Avanne-Aveney..

Le cimetière est réparti en deux zones :

1. Une zone basse (cimetière historique) sur laquelle des concessions de surface et de durée variables existent ainsi que des emplacements en terrain commun (délai de rotation de 8 ans). L'espace cinéraire est situé à l'intérieur de cette zone.
2. Une zone haute avec des carrés portant les lettres de A à G :
  - A –D-E-F : caveaux concédés cinquantenaires ou perpétuels
  - B –C : concessions en pleine terre trentenaires, caveaux cinquantenaires
  - G : concessions en pleine terre pour une durée de 15 ans minimum, caveaux cinquantenaires

**Article 3. Droit des personnes à la sépulture**

La sépulture du cimetière communal est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;

REPUBLIQUE FRANCAISE  
-----  
DEPARTEMENT DU DOUBS  
-----  
COMMUNE D'AVANNE-AVENEY

- 2) aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- 3) aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès ;
- 4) aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

#### **Article 4. Affectation des terrains**

Ces personnes ont le choix entre deux modes de sépultures : l'inhumation ou la crémation.

Les inhumations sont faites :

- soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- soit dans des sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées, conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, soit au columbarium, soit au jardin du souvenir, soit inhumées en terrain concédé.

#### **Article 5. Choix des emplacements**

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

## **II. AMENAGEMENT GENERAL DES CIMETIERES**

**Article 6.** Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par les services municipaux de la commune d'Avanne-Aveney. Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière ou la durée de rotation à observer dans les différentes sections.

Les espaces inter-tombes et les passages font partie du domaine communal.

REPUBLIQUE FRANCAISE  
-----  
DEPARTEMENT DU DOUBS  
-----  
COMMUNE D'AVANNE-AVENEY

La désignation des emplacements sera faite par l'administration municipale en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

**Article 7.** Le cimetière est divisé en section. Au fur et à mesure des besoins, de nouvelles sections seront affectées aux sépultures en terrain commun et d'autres seront réservées aux sépultures en terrain concédé. Chaque parcelle recevra un numéro d'identification.

**Article 8.** Des registres et des fichiers sont tenus par le service des cimetières de la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les nom et prénoms du défunt, la section, le numéro de la parcelle, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

**III. MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIERES**

**Article 9. Horaires d'ouverture des cimetières**

L'accès du cimetière au public est possible en permanence. Cependant, les portes sont maintenues fermées pour empêcher la divagation des animaux.

**Article 10. Accès aux cimetières**

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique (sauf tenu en laisse), enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

En vertu de l'article 1242 du code civil, chacun est responsable du dommage qu'il cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre, ou des choses qu'il a sous sa garde.

Les cris, les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelqu'une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

REPUBLIQUE FRANCAISE  
-----  
DEPARTEMENT DU DOUBS  
-----  
COMMUNE D'AVANNE-AVENEY

**Article 11. Il est expressément interdit :**

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs intérieurs et extérieurs et les portes du cimetière ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- d'utiliser les bacs à ordures pour des déchets étrangers au cimetière ;
- d'utiliser le robinet d'arrivée d'eau pour un besoin étranger à l'entretien du cimetière ;
- d'y jouer et d'y pique-niquer ;
- d'entraver les passages et espaces inter-tombes par des objets, funéraires ou autres.

**Article 12.** Le démarchage commercial ne pourra se faire à l'intérieur des cimetières. Nul ne pourra faire à l'intérieur des cimetières une offre aux visiteurs et aux personnes suivant les convois.

**Article 13.** L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

**Article 14.** Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du service des cimetières. Aussi, l'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

**Article 15. Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers**

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires ;

REPUBLIQUE FRANCAISE  
-----  
DEPARTEMENT DU DOUBS  
-----  
COMMUNE D'AVANNE-AVENEY

- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- des véhicules des fleuristes servant au transport de fleurs et autres ornements ;
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la commune ;
- des véhicules des personnes à mobilité réduite.

Les véhicules admis dans le cimetière devront circuler à l'allure de l'homme au pas, ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire. Les véhicules et chariots admis à pénétrer dans les cimetières se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois. En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis sera donné à la police qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

#### **Article 16. Plantations**

Les plantations d'arbustes y sont autorisées. Celles d'arbres à haute futaie sont interdites.

Les arbustes et les plantes seront tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiétement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

#### **Article 17. Entretien des sépultures**

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais.

Les espaces inter-tombes doivent être laissés libres pour la circulation sans entrave des usagers du cimetière.

REPUBLIQUE FRANCAISE  
-----  
DEPARTEMENT DU DOUBS  
-----  
COMMUNE D'AVANNE-AVENEY

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, la procédure de mise en demeure puis d'exécution d'office décrite par l'article L.511-4-1 du code de la construction et de l'habitation, est mise en œuvre par le maire. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

**Article 18. Ornement des tombes**

Les concessionnaires sont libres de déposer sur leur tombe les objets qu'ils souhaitent. Tout particulier peut, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture. Toutefois, la commune se réserve le droit de faire enlever ceux qui ne seraient pas en bon état d'entretien ou qui seraient jugés par elle comme entravant ou gênant la circulation sur les espaces inter-tombes ou portant préjudice à la morale, à la sécurité et à la décence des lieux.

Les fleurs fanées, gerbes et couronnes en mauvais état devront être déposés par les familles au bac à déchets prévus à cet effet.

Les porte-couronnes et les barrières métalliques sont interdits.

Le dépôt de fleurs, de plaques, de pierre sépulcrale ou tout autre objet tumulaire est interdit au jardin du souvenir. Le creusement de trou et de plantations en pleine terre y est interdit.

**IV. DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS**

**Article 19. Autorisation d'inhumer**

Tout corps doit être mis en bière avant son inhumation, que ce soit en pleine terre ou en concession.

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- sans une autorisation de l'administration (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation). Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du code pénal ;

- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant.

REPUBLIQUE FRANCAISE  
-----  
DEPARTEMENT DU DOUBS  
-----  
COMMUNE D'AVANNE-AVENEY

**Article 20. Délai d'inhumation**

Sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, l'inhumation, ou le dépôt en caveau provisoire a lieu 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès, les dimanches et jours fériés n'étant pas compris de ce délai.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat civil.

**Article 21. Taille des concessions**

Les concessions sont autorisées pour les surfaces suivantes :

- 1 m<sup>2</sup> : caverne
- 2 m<sup>2</sup> : concession en pleine terre de 15 ans ou 30 ans, les concessions constructibles de 50 ans ou perpétuelle,
- 3 m<sup>2</sup> : les concessions avec inhumation de deux défunts côte à côte quelle que soit la durée
- 4 m<sup>2</sup> : concession en pleine terre de 15 ans ou 30 ans, les concessions constructibles de 50 ans ou perpétuelle.

La profondeur des fosses sera de 1,50m au-dessous du sol et en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas. Pour une inhumation, cette profondeur peut être réduite à 0,60m pour le dépôt des urnes contenant des cendres.

Pour une inhumation à double profondeur, la fosse sera creusée à 2 mètres afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

Un terrain de 1,50m de longueur et de 0,50m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants de moins de 5 ans.

La hauteur maximale des monuments est de 2 mètres depuis le sol naturel.

**Article 22. Intervalles entre les fosses**

Les fosses devront être distantes les unes des autres de 30cm au moins sur les côtés et de 50cm à la tête et aux pieds

**Article 23.** En cas d'une inhumation à effectuer en concession particulière, le représentant de la famille devra en aviser le service des cimetières. Il devra s'engager en outre à garantir la ville contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

REPUBLIQUE FRANCAISE  
-----  
DEPARTEMENT DU DOUBS  
-----  
COMMUNE D'AVANNE-AVENEY

**Article 24.** Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci peut avoir lieu 24 heures avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels.

**V. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN**

**Article 25.** Lorsqu'un emplacement ne fait pas l'objet d'un acte de concession, il est considéré comme en terrain commun.

**Article 26.** Le maire peut autoriser l'inhumation en terrain commun de toute personne indigente, dépourvue de ressources suffisantes ou sans domicile fixe, dans les limites de l'article 2. L'inhumation en terrain commun est gratuite.

Les sépultures en terrain commun sont faites l'une à la suite de l'autre sans qu'il soit possible de laisser des emplacements vides.

La sépulture en terrain commun est individuelle. Un seul cercueil peut être inhumé par fosse. Toutefois, est autorisée la mise en bière dans un même cercueil des corps :

- 1° de plusieurs enfants mort-nés de la même mère ;
- 2° d'un ou plusieurs enfants mort-nés et de leur mère également décédée

Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du maire. Les pierres tombales ne sont pas autorisées pour les sépultures en terrain commun.

**Article 27.** L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier. Lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil en métal, le maire pourra autoriser l'inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la réaffectation de la fosse le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable.

**Article 28. Reprise**

Les sépultures en pleine terre ne pourront faire l'objet d'une reprise avant que le délai de rotation de 8 ans ne se soit écoulé. Ce délai est fixé par le conseil municipal.

REPUBLIQUE FRANCAISE  
-----  
DEPARTEMENT DU DOUBS  
-----  
COMMUNE D'AVANNE-AVENEY

Notification sera faite au préalable par l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise fait l'objet d'un arrêté municipal et d'une publication conformément au code général des collectivités territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage (*en mairie et à la porte du cimetière*).

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain. Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations. Le maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le jardin du Souvenir, en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt ou à la demande du plus proche parent. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire. Les débris de cercueils seront traités en décharge contrôlée.

Après la reprise, l'emplacement peut être à nouveau réattribué sous condition qu'il soit vide de tout corps.

Une fosse située en terrain commun peut être convertie sur place et sans exhumation en une concession. Les dispositions prévues dans le présent règlement et relatives aux terrains concédés deviennent alors applicables.

## VI. CONCESSIONS

**Article 29.** Les concessions seront accordées aux personnes physiques, pour fonder la sépulture du concessionnaire et de ses parents ou héritiers. Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

**Article 30.** Toute personne désirant obtenir une concession dans le cimetière communal doit s'adresser à la mairie d'Avanne-Aveney. La concession donne lieu à un acte administratif. Le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
-----  
DEPARTEMENT DU DOUBS  
-----  
COMMUNE D'AVANNE-AVENEY

vigueur le jour de la signature de l'acte de concession. Le tarif est fixé par délibération du conseil municipal.

**Article 31. La durée des concessions**

Le terrain est concédé pour :

- quinze années
- ou trente années
- ou cinquante années

**Article 32.** Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Les titres sont établis au nom d'un seul titulaire. Il est interdit à celui-ci de vendre ou de rétrocéder à un tiers le terrain qui lui a été concédé. Le titulaire de la concession demeure le régulateur du droit à l'inhumation dans la concession, notamment du droit de modifier le type de concession ou les personnes autorisées à y être inhumées.

**Article 33.** Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée à l'exclusion de toute autre ;
- une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit ; pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.
- une concession collective : elle est accordée, en indivision, au bénéfice de personnes nommément désignées dans l'acte de concession, ayant ou non des liens familiaux entre elles.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites " de famille ". Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

REPUBLIQUE FRANCAISE  
-----  
DEPARTEMENT DU DOUBS  
-----  
COMMUNE D'AVANNE-AVENEY

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveaux, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de 1 an et y faire transférer dans les 3 mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement au dépositaire ou dans les cases provisoires.

**Article 34.** Les concessions en terrain neuf sont établies au seul choix de l'administration communale, en fonction de ses besoins, des possibilités offertes par le terrain et des contraintes ou nécessités de service. Les places sont généralement concédées dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète.

**Article 35.** Les espaces entre-tombes séparant les concessions appartiennent au domaine public et sont ouverts à la circulation de usagers. Il est toléré, après autorisation des services municipaux, qu'ils soient recouverts par les concessionnaires d'un matériau durable, en veillant à son caractère antidérapant et sans différence de niveau avec les espaces inter-tombes limitrophes. Ces travaux sont effectués sous la responsabilité des concessionnaires.

**Article 36.** La jouissance des terrains concédés ne pourra être modifiée par les concessionnaires ou leurs héritiers, ni par qui que ce soit, en dehors de l'intervention du maire. Ils ne pourront, dans aucun cas, changer de destination.

**Article 37. Transmission des concessions**

Les concessions ne peuvent faire l'objet d'une cession à titre onéreux. Elles peuvent se transmettre par donation du vivant du concessionnaire ou par legs après son décès. L'autorisation du maire est nécessaire au même titre que la concession originelle.

Un tiers à la famille ne peut bénéficier d'une donation ou d'un legs de concession que si celle-ci n'a reçu aucun corps.

Dans la plupart des cas, le concessionnaire décède sans testament (ab intestat). Les droits attachés à la concession sont transmis de façon indivise : toute décision nécessite l'accord de l'ensemble des héritiers par le sang.

Les ayants-droits d'un concessionnaire décédé ne peuvent utiliser la concession qu'après justification de leurs droits.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens. Le conjoint, a par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le cujus était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
-----  
DEPARTEMENT DU DOUBS  
-----  
COMMUNE D'AVANNE-AVENEY

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, seule son inhumation sera autorisée dans sa concession.

Lorsqu'une contestation surgit au sujet des droits d'usage d'une concession, il est sursis à toute inhumation jusqu'à ce que la difficulté ait été tranchée par les tribunaux compétents. Un héritier pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants-droits se désistent en sa faveur par un acte écrit.

### **Article 38. Renouvellement des concessions**

Les concessions temporaires, trentenaires ou cinquantenaires pourront être renouvelées au prix du tarif en vigueur à la date d'échéance de la concession et non à la date du renouvellement. Le renouvellement ayant un effet rétroactif, il débute à la date d'échéance du contrat d'origine.

Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale.

La demande de renouvellement d'une concession peut également être présentée par le concessionnaire ou, s'il est décédé, par ses ayants droit.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation. Le renouvellement demandé par l'héritier le plus diligent est accordé pour l'ensemble des héritiers du concessionnaire et non seulement au profit et droits exclusifs du demandeur.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les 8 dernières années de sa durée (délai de rotation) et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Les concessions sont renouvelables sur place indéfiniment.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation ou tout autre motif visant à l'amélioration du

REPUBLIQUE FRANCAISE  
-----  
DEPARTEMENT DU DOUBS  
-----  
COMMUNE D'AVANNE-AVENEY

cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution est désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

**Article 39.** A défaut de renouvellement des concessions temporaires, trentenaires ou cinquantenaires, les concessionnaires seront libres d'enlever les monuments et les tombes qu'ils auront placés sur les terrains concédés. Cet enlèvement devra être opéré dans le délai qui leur sera assigné. A l'expiration de ce délai, la commune pourra disposer des matériaux, mais seulement pour l'entretien et l'amélioration du cimetière.

**Article 40.** Tous les frais afférents au transfert des restes ainsi qu'à la démolition et à la reconstruction des caveaux, monuments et tombeaux seront à la charge exclusive des concessionnaires.

**Article 41. Translation dans un nouveau cimetière.**

En cas de translation du cimetière actuel, les concessionnaires auront le droit d'obtenir, dans le nouveau cimetière, un emplacement égal en superficie au terrain concédé, et le transport des restes qui y seront inhumés aura lieu aux frais de la commune.

**Article 42. Rétrocession**

Le concessionnaire pourra, après avis du conseil municipal, être admis à rétrocéder à la commune, à titre gracieux, un terrain concédé non occupé. Aucune rétrocession de concession à la commune ne fera l'objet d'un remboursement.

En cas d'indivision, l'accord de l'ensemble des titulaires est nécessaire.

**Article 43. Conversion**

Les concessions trentenaires et cinquantenaires pourront être, à toute époque de leur durée, tant que les titulaires ou ayants cause seront en droit d'en demander le renouvellement, et sur demande expresse de ces derniers, converties en une concession de plus longue durée, de quelque classe que ce soit. Le prix à payer pour la concession substituée sera celui fixé par le tarif en vigueur au moment de la conversion. Il sera, le cas échéant, défalqué du prix en conversion une somme égale à la valeur que représentera la concession convertie en raison du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

Une conversion ne peut être accordée pour une durée plus courte.

REPUBLIQUE FRANCAISE  
-----  
DEPARTEMENT DU DOUBS  
-----  
COMMUNE D'AVANNE-AVENEY

## VII. CAVEAUX ET MONUMENTS

**Article 44.** Le concessionnaire ayant obtenu une concession d'avance est tenu d'en assurer l'entretien au même titre que les emplacements occupés. Il doit procéder à la construction d'un caveau dans un délai de 1 an après l'acquisition tel qu'il est mentionné à l'article 33.

**Article 45.** Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux, qui ne relève pas du code de l'urbanisme. Le concessionnaire n'est pas dans l'obligation de faire appel aux services d'un marbrier professionnel. Néanmoins, les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur la demande écrite de travaux avec plans (*qui feront l'objet d'une étude par les services municipaux*). Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession.

**Article 46. Deux types de concessions seront appliqués pour les caveaux :**

- Caveau 2 places côte à côte : 2m x 2m
- Caveau 4 places : 2m x 2m

**Article 47. Signes et objets funéraires**

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé ni empiéter sur le passage entre concessions.

**Article 48. Inscriptions**

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration.

**Article 49. Matériaux autorisés**

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

REPUBLIQUE FRANCAISE  
-----  
DEPARTEMENT DU DOUBS  
-----  
COMMUNE D'AVANNE-AVENEY

**Article 50. Constructions gênantes**

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

**Article 51. Dalles de propreté**

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré cela il en était trouvé, elles seraient déplacées (*mais en aucun cas remises en place*) par les services municipaux. La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradation.

**Article 52. Entretien**

Tous les monuments funéraires ainsi que les terrains concédés doivent être maintenus en bon état de propreté, de conservation et de solidité, par le concessionnaire. Celui-ci ou ses ayants droits sont seuls responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations. En cas de ruine imminente et dangereuse d'un monument funéraire, une mise en demeure est faite au concessionnaire ou à ses ayants droits, de faire les réparations indispensables. Au-delà du délai fixé dans la mise en demeure et en l'absence de résultat, l'administration municipale fait procéder d'urgence aux réparations et la charge des frais occasionnés est portée par le concessionnaire ou ses ayants droits. L'obligation d'entretien concerne également les personnes dont la concession est inoccupée.

Les déchets issus des travaux d'entretien sont entreposés dans les bacs prévus à cet effet ou enlevés par le concessionnaire ou ayants droits.

**VIII. OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS**

**Article 53. Conditions d'exécution des travaux**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis après-midi, dimanches et jours fériés. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture des cimetières.

REPUBLIQUE FRANCAISE  
-----  
DEPARTEMENT DU DOUBS  
-----  
COMMUNE D'AVANNE-AVENEY

#### **Article 54. Autorisations de travaux**

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Toute opération dans le cimetière communal doit faire l'objet d'une demande préalable déposée en mairie. Il est interdit aux entrepreneurs et à toute personne ayant à effectuer des travaux dans le cimetière d'y pénétrer sans en avoir informé la mairie.

La demande d'autorisation de travaux doit être déposée en mairie par l'entrepreneur au minimum 48 heures avant la date des travaux. Elle est signée soit du concessionnaire soit de l'entrepreneur muni d'un pouvoir du concessionnaire ou ses ayants droits.

La demande comprend une description précise des travaux.

#### **Article 55. Protection des travaux**

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

**Article 56.** Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

**Article 57.** Pour faciliter l'exécution des travaux, il est autorisé de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration sous réserve d'une remise en l'état initial.

**Article 58.** Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravois, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure des cimetières de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

**Article 59.** A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie,

REPUBLIQUE FRANCAISE  
-----  
DEPARTEMENT DU DOUBS  
-----  
COMMUNE D'AVANNE-AVENEY

bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement. *(les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu désigné par l'administration municipale lorsque celle-ci en fera la demande)*

**Article 60.** L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres.

**Article 61.** Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de leur causer aucune détérioration.

**Article 62. Délais pour les travaux**

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires.

**Article 63. Nettoyage**

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

**Article 64. Dépose de monuments ou pierres tumulaires**

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le service des cimetières. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

**IX. ESPACE CINERAIRE**

**Article 65. Dispositions générales**

L'utilisation et la fréquentation de l'espace cinéraire situé dans le cimetière de la commune d'Avanne-Aveney sont réglementées. Cet espace est constitué de deux unités :

- Le lieu spécialement affecté à la dispersion des cendres appelé « jardin du souvenir ». L'existence de ce lieu exclut toute dispersion dans un autre endroit du cimetière.

REPUBLIQUE FRANCAISE  
-----  
DEPARTEMENT DU DOUBS  
-----  
COMMUNE D'AVANNE-AVENEY

- Le columbarium constitué de cavurnes et destiné à accueillir des urnes contenant les cendres des défunts incinérés.

Les familles ont en outre la faculté d'inhumer l'urne de leur défunt dans une sépulture.

Tout dépôt d'urne dans le cimetière est soumis à un permis d'inhumer attestant l'état civil de la personne décédée et transmis à l'administration municipale.

#### **Article 66. Dépôt d'urne dans une sépulture traditionnelle**

Le dépôt d'urne cinéraire à l'intérieur d'une sépulture traditionnelle ne pourra se faire que dans les concessions existantes au moment du décès.

#### **Article 67. Jardin du souvenir**

Un espace de dispersion des cendres ou jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres des défunts.

Seules les cendres d'un défunt domicilié ou décédé à Avanne-Aveney ou établi hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale en application des articles L. 12 et L. 14 du code électoral, peuvent être dispersées au jardin du souvenir.

Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées sont consignés dans un registre tenu en mairie.

Toute dispersion doit faire l'objet d'une demande écrite préalable à la commune formulée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles afin de fixer un jour et une heure pour l'opération. Une autorisation du maire doit être délivrée.

Les cendres y sont dispersées par l'opérateur funéraire librement choisi par la famille, en sa présence et sous la surveillance d'un représentant de la commune.

Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux. Le dépôt de fleurs, de plaques, de pierre sépulcrale ou tout autre objet tumulaire est interdit. Le creusement de trou et de plantations en pleine terre est interdit.

#### **Article 68. Columbarium**

Des columbariums sont situés au cimetière bas pour le dépôt des urnes cinéraires des personnes ayant droit aux sépultures dans le cimetière de la commune.

REPUBLIQUE FRANCAISE  
-----  
DEPARTEMENT DU DOUBS  
-----  
COMMUNE D'AVANNE-AVENEY

Un columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. La mise à disposition d'une case ne constitue pas un droit de propriété mais un droit d'usage soumis aux mêmes règles que les concessions.

Les cases de columbarium sont attribuées pour 30 ans.

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Les opérations d'ouverture, de dépôt de l'urne et de fermeture des cases sont effectuées par des personnes habilitées.

Les urnes ont pour diamètre maximal 20 cm et une hauteur maximale de 30 cm.

Les concessions peuvent être renouvelées pour la même durée à l'expiration de la période. En cas de non renouvellement, la case est reprise par la commune et les cendres contenues dans les urnes sont répandues dans le jardin du souvenir.

#### **Article 69. Cavurnes ou caveaux cinéraires**

Des concessions sont disponibles dans l'espace cinéraire pour l'inhumation des urnes cinéraires des personnes ayant droit aux sépultures dans le cimetière de la commune, soit en pleine terre soit dans les caveaux cinéraires appelés cavurnes.

Les cavurnes sont attribuées pour 30 ans.

Les règles sont identiques à celles des terrains concédés. Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Par analogie aux règles du columbarium, la cavurne est reprise par la commune et les cendres contenues dans les urnes sont répandues dans le jardin du souvenir.

Les urnes ne pourront être déplacées des caveaux sans une autorisation spéciale de l'administration. Aucun ornement artificiel (pot, jardinière, etc...) ne devra être placé en dehors de la pierre tombale en tout ou partie. Les objets placés sur la pierre tombale devront pouvoir être déplacés aisément pour permettre l'ouverture des caveaux.

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
-----  
DEPARTEMENT DU DOUBS  
-----  
COMMUNE D'AVANNE-AVENEY

**X. REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**

**Article 70. L'exhumation est obligatoire dans trois cas :**

- Reprise de concession ou exhumation administrative : la réinhumation est alors réalisée par un dépôt dans l'ossuaire ou à l'espace cinéraire après crémation en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt ;
- La translation de cimetière ;
- L'exhumation judiciaire

**Article 71. Exhumations sur requête des autorités judiciaires**

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

**Article 72. Exhumation à la demande des familles**

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation, dans l'ordre suivant : conjoint, enfant, parent, frère ou sœur.

En cas de désaccord entre les parents d'une même famille, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision du tribunal de l'ordre judiciaire compétent. Le maire sursoit à statuer dès lors qu'une opposition à l'inhumation parvient à sa connaissance, jusqu'à ce qu'un consensus familial ou une décision de justice intervienne.

Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue :

- d'un transfert dans un autre cimetière ;
- d'une réinhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière ;
- d'un dépôt à l'ossuaire.

REPUBLIQUE FRANCAISE  
-----  
DEPARTEMENT DU DOUBS  
-----  
COMMUNE D'AVANNE-AVENEY

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès. Toutefois, cette dernière disposition n'est pas applicable en cas de dépôt temporaire dans un édifice cultuel, dans un dépôtatoire ou dans un caveau provisoire

### **Article 73. Exécution des opérations d'exhumation**

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Seules les exhumations judiciaires peuvent avoir lieu à tout moment. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu avant 9 heures.

**Article 74.** L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et d'un agent de police. Cette condition n'est pas nécessaire en cas d'exhumation judiciaire ou administrative. L'accès du cimetière au public est interdit pendant les opérations d'exhumation.

### **Article 75. Mesures d'hygiène**

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (*vêtements, produits de désinfection, etc.*) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les bois des cercueils seront traités en décharge contrôlée.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (*un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession*) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

### **Article 76. Transport des corps exhumés**

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre du cimetière devra être effectué dans une housse de transport sans délai et avec les moyens mis à disposition à cet effet.

### **Article 77. Ouverture des cercueils**

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé

REPUBLIQUE FRANCAISE  
-----  
DEPARTEMENT DU DOUBS  
-----  
COMMUNE D'AVANNE-AVENEY

détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

**Article 78. Redevances relatives aux opérations d'exhumation et réinhumation**

Les redevances municipales perçues pour les opérations d'exhumation et de réinhumation, réalisées par un agent de police habilité, sont fixées par délibération du conseil municipal. Ces opérations, qui requièrent la présence d'un agent de police habilité, ouvrent droit au bénéfice de ce dernier à vacation suivant les bases et en fonction des taux fixés par délibération du conseil municipal.

**Article 79. Crémation des restes exhumés.**

Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt. Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

**XI. REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS**

**Article 80.** La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

**Article 81.** Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

**Article 82.** La réunion des corps dans un caveau et la réduction des corps dans un cercueil constituent deux opérations d'inhumation distinctes qui, dès lors qu'elles sont réalisées par un agent de police habilité, sont soumises à un droit dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

REPUBLIQUE FRANCAISE  
-----  
DEPARTEMENT DU DOUBS  
-----  
COMMUNE D'AVANNE-AVENEY

**XII. CAVEAU PROVISOIRE**

**Article 83.** Un caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils hermétiques (zinc) destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la commune. Le dépôt des corps en caveau provisoire est autorisé par le maire et sur demande écrite de la famille. Tout corps est déposé dans ce caveau à titre gratuit.

La durée du dépôt en caveau provisoire est fixé à 3 mois. Au-delà, le maire peut décider d'office l'inhumation en terrain commun.

**XIII. DEPOSITOIRE MUNICIPAL OU OSSUAIRE**

**Article 84.** Les restes mortels exhumés sont déposés à l'ossuaire en cas de :

- reprise des sépultures en terrain commun
- reprise des concessions parvenues à échéance
- reprise des concessions en état d'abandon.

**XIV. DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE**

**Article 85.** Le présent arrêté annule et remplace toutes dispositions antérieures relative à la police du cimetière.

**Article 86 -** L'administration municipale doit veiller à l'application de tous les règlements et lois concernant la police du cimetière et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes les opérations effectuées à l'intérieur du cimetière. Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

Il est tenu à la disposition des administrés et des entreprises en mairie d'Avanne-Aveney. Une synthèse est affichée à la porte du cimetière.

Les tarifs des concessions, fixés par le conseil municipal, sont tenus à la disposition des administrés en mairie d'Avanne-Aveney.

REPUBLIQUE FRANCAISE  
-----  
DEPARTEMENT DU DOUBS  
-----  
COMMUNE D'AVANNE-AVENEY

Les concessionnaires et les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux dispositions contenues dans le présent règlement. Toute infraction sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément à la loi.

Le présent règlement entrera en vigueur après ampliation au préfet de département.

M. le secrétaire général de la mairie, le service des cimetières, le service technique municipal, seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avanne-Aveney, le 29 Février 2024

Marie-Jeanne BERNABEU, maire



Accusé de réception en préfecture  
025-212500367-20240229-CIM-2024-07-AR  
Date de télétransmission : 06/03/2024  
Date de réception préfecture : 06/03/2024

